TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 0972

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009, présentée pour le collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT, élisant domicile (…/…), représenté par M. X ; le collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT conteste certaines dispositions des articles 39 et 41 de la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 19 juin 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1er juillet 2009, présentée par le collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires – OPT ;

Vu la délibération contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Mme Germain, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant que les conclusions de la requête du collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT doivent être regardées comme tendant, en premier lieu, à l'annulation de l'article 39 de la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en tant que ces dispositions excluent la possibilité de reclassement, d'une part de contrôleurs divisionnaires et chefs techniciens dans le nouveau corps des cadres d'exploitation ou technique, d'autre part de techniciens adjoints et agents dans le nouveau corps des techniciens et contrôleurs, en second lieu à l'annulation du deuxième alinéa de l'article 41 de la même délibération en tant que son application aboutirait à défavoriser les agents reclassés dans le corps des techniciens supérieurs et contrôleurs divisionnaires par rapport à ceux qui sont reclassés dans le corps des techniciens et contrôleurs ;

Sur les conclusions dirigées contre l'article 39 de la délibération :

Considérant que l'article 39 de la délibération en litige prévoit le reclassement des agents des catégories A, B, C et D répartis dans les corps et grades alors définis par la délibération n° 30 du 1er septembre 1988, dans les nouveaux corps et grades répartis dans les trois premières catégories selon un principe d'équivalence ; que toutefois, cet article prévoit la possibilité de reclasser des agents, remplissant certaines conditions, dans le grade supérieur du corps dans lequel ils ont vocation a être reclassés, ou dans le premier grade du corps supérieur à celui-ci, dans la limite d'un pourcentage de l'effectif du corps ; que ce dispositif n'est en revanche pas prévu pour les agents qui sont normalement reclassés au dernier grade du corps le plus élevé de chaque catégorie, soit la catégorie B et la catégorie C ; que le collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT soutient que cette circonstance est discriminatoire ;

Considérant que les dispositions incriminées ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps, lequel d'ailleurs ne s'applique pas pour les conditions dans lesquelles un nouveau cadre d'emplois est constitué par voie d'intégration d'agents appartenant à des corps, cadres d'emplois ou emplois différents ; que le requérant ne peut utilement invoquer les mentions du document, non publié, intitulé « charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique » signé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et par le président de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) à une date d'ailleurs postérieure à la délibération attaquée ; que, dés lors, et en tout état de cause, le moyen tiré d'une discrimination illégale doit être écarté ;

Sur les conclusions dirigées contre le deuxième alinéa de l'article 41 de la délibération en litige :

Considérant que l'article 41 de la délibération attaquée dispose que : « Le reclassement indiciaire des fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine./ Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à 5 points d'indice nouveau majoré, le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait du être reclassé au titre du premier alinéa du présent article. » ;

Considérant que le collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT fait valoir que, eu égard à la fixation des grilles indiciaires applicables aux deux corps appartenant à la catégorie B, les agents reclassés dans le corps des techniciens supérieurs et contrôleurs divisionnaires sont moins favorisés, au regard de l'application des dispositions précitées relatives au reclassement à l'indice supérieur lorsque le gain indiciaire est normalement inférieur à cinq points d'indice nouveau majoré, que les agents reclassés dans celui des techniciens et contrôleurs ; que ce faisant les auteurs de la délibération n'ont pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même corps ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée du collectif spontané des techniciens supérieurs et des contrôleurs divisionnaires - OPT est rejetée.